



Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Villebon-sur-Yvette

dossier n° DP 091 661 25 40067

date de dépôt : 11 septembre 2025

demandeur : SCI LE CRAPAUD, représentée par
Monsieur Yannick AGRON

pour : Création d'un Lot A d'une superficie de
2 388 m²

adresse terrain : Route Rd 118, à Villebon-sur-
Yvette (91140)

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État

Le maire de Villebon-sur-Yvette,

Vu la déclaration préalable présentée le 11 septembre 2025 par SCI LE CRAPAUD, représentée par Monsieur Yannick AGRON demeurant professionnellement au 62 rue de Rambouillet à Chevreuse (78460);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la création d'un Lot A d'une superficie de 2 388 m² ;
- sur un terrain situé Route Rd 118, à Villebon-sur-Yvette (91140) ;

Vu le récépissé de dépôt de la déclaration préalable affichée le 11 septembre 2025 ;

Vu les pièces fournies en date du 19 septembre 2025 et du 24 septembre 2025;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R. 102-3-12° délimitant l'opération d'intérêt national du Plateau de Saclay, dans le périmètre défini par le décret n° 2009-248 du 3 mars 2009 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2025 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R. 423-72 qui indique que lorsque la décision est de la compétence de l'État, le maire adresse au chef du service de l'État dans le département chargé de l'instruction son avis sur chaque demande de déclaration et que, cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai de quinze jours à compter du dépôt à la mairie de la demande de déclaration ;

Vu la présente demande de déclaration déposée le 11 septembre 2025 en mairie de Villebon-sur-Yvette ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire de Villebon-sur-Yvette en date du 26 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne au terme de l'instruction au titre du code de l'urbanisme en date du 29 septembre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Villebon-sur-Yvette, le 30/09/2025



Le Maire

Victor DA SILVA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.